



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 11275

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'adoption par l'Assemblée nationale d'un article additionnel 12 quater, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi n° 236 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, qui autorise, à titre exceptionnel, les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine à poursuivre leur exercice en tant que, respectivement, médecin du travail ou médecin de prévention. En fait, cet article a pour objet de régulariser la situation des médecins du travail et des médecins de prévention de la fonction publique non titulaires d'un diplôme spécial (DES). Cette spécialité connaît une grave pénurie. Les médecins du travail en place qui, au prix de nombreux efforts, ont obtenu leur spécialité en réussissant un concours d'admission et en suivant un DES ressentent très mal cette disposition qu'ils jugent permissive. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître le nombre de places accessibles aux concours de la médecine du travail actuellement existants plutôt que de faire le choix de la régularisation pour pallier à la carence de la spécialité.

Texte de la réponse

En raison du déficit de médecins du travail, les services médicaux des entreprises éprouvent depuis plusieurs années de graves difficultés de fonctionnement qui ne leur permettent pas de se conformer aux dispositions concernant la surveillance médicale nécessaire et obligatoire pour tous les salariés. Devant cette pénurie, certains services ont été amenés à recruter des médecins qui ne sont titulaires ni du certificat d'études spéciales (CES) ni du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine du travail. Leur nombre est estimé par la direction des relations du travail du ministère de l'emploi et de la solidarité à 230 médecins. En ce qui concerne la médecine de prévention de la fonction publique la pénurie, également fortement ressentie, a conduit les différents responsables à s'assurer le concours de médecins, environ 420, non titulaires des diplômes requis. L'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle sanitaire des produits destinés à l'homme autorise donc la régularisation, à titre exceptionnel, de la situation de ces médecins qui exercent la médecine du travail depuis plusieurs années, pour beaucoup d'entre eux, en les autorisant à continuer leur exercice. Cependant, cette autorisation ne deviendra effective qu'après le suivi d'une formation et la réussite à un examen de contrôle des connaissances. Cette formation sera dispensée au sein des universités organisant le diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine du travail et comportera un programme d'enseignement théorique identique à celui du DES. A l'issue de cette formation, ces médecins ne seront pas titulaires d'un diplôme d'études spécialisées en médecine du travail obtenu par voie parallèle mais pourront simplement exercer légalement la médecine du travail. La mesure législative est une mesure d'urgence permettant la conciliation entre le nécessaire fonctionnement des services et le maintien d'une médecine du travail de qualité. L'internat reste la voie d'accès normale à la médecine du travail. Parallèlement à cette régulation, le nombre de postes ouvert au concours de l'internat dans la filière de médecine du travail, qui était au nombre de 72 en 1997 - 1998, est porté à 100 pour l'année 1998 - 1999. Quant au nombre de postes offerts au concours spécial de l'internat européen spécifique à la médecine du travail, ouvert à tout médecin

ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, il est porté de 100 au cours des deux dernières années à 125 pour l'année 1998 - 1999.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11275

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1313

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4837